



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Reconnaissance de la profession de dosimétriste par le code de la santé publique

Question écrite n° 14129

Texte de la question

Mme Lysiane Métayer attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la profession de dosimétriste par le code de la santé publique. La dosimétrie est identifiée comme une spécialisation du métier de manipulateur pour les secteurs de radiothérapie. En 2014, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) a inscrit la fonction de dosimétriste au répertoire des métiers de la fonction publique sous le code métier 05L60. D'après ce référencement, le dosimétriste est un soignant appartenant à la famille des médico-techniques. Sa fonction consiste à « préparer et planifier les traitements par radiations ionisantes en lien avec le physicien médical et le médecin prescripteur et à mettre en œuvre les outils permettant le calcul des doses de rayonnements ionisants afin d'optimiser les doses reçues par le patient et de protéger les tissus sains ». Afin d'achever la reconnaissance de ce métier, il est nécessaire, comme le prévoyait le Plan cancer 2014-2019 présenté par le Président de la République, de créer et de reconnaître dans le code de santé publique le dosimétriste comme nouvelle profession de santé. Ce qui impliquera la rédaction d'une fiche métier ainsi que l'élaboration d'un référentiel d'activités, de compétences puis d'un référentiel de formation. Cette reconnaissance permettrait de valoriser un savoir et un savoir-faire au même titre que les autres professions de santé. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Données clés

Auteur : [Mme Lysiane Métayer](#)

Circonscription : Morbihan (5^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14129

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et prévention

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 février 2024

Question publiée au JO le : [26 décembre 2023](#), page 11685

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)